

REGLEMENT PORTANT SUR L'OCCUPATION ANNUELLE DES SALLES GEREES PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-GHISLAIN

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

§1 Le présent règlement s'applique aux locaux et salles gérées par l'Administration communale de Saint-Ghislain.

§2 Ceux-ci sont loués (matériel compris) annuellement aux clubs et associations *reconnus* de l'Entité. Les lieux sont occupés afin de permettre toutes manifestations à caractère scolaire, éducatif, sportif, culturel, récréatif ou social. L'occupant déclare ne poursuivre aucun but lucratif.

§3 Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour suivant sa publication, conformément au Code de la Démocratie Locale et De la Décentralisation.

§4 Pour l'attribution des salles, l'Administration communale respectera le Pacte culturel.

ARTICLE 2 - INTRODUCTION DE LA DEMANDE

§1 Toute demande de location devra être formulée par écrit, au Collège communal, rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre, au moins 2 mois avant la date souhaitée d'occupation.

§2 Toute nouvelle demande d'occupation devra être formulée par écrit, au Collège communal, rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre, au moins 2 mois avant la première occupation, sinon l'occupation pourra être postposée en fonction du retard avec lequel la demande a été introduite.

§3 Cette demande devra préciser la nature et les détails de l'activité.

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'OCCUPATION

§1 L'autorisation d'occupation sera consentie par le Collège, compte tenu des activités de l'occupant qui doivent entrer dans le cadre des activités promues par la Ville (ci-avant énumérées au point 1 et signifiée par écrit à l'occupant.

§2 Un calendrier et une grille horaire d'occupation seront arrêtés de commun accord, selon les souhaits de l'occupant et les disponibilités. Ceux-ci feront partie intégrante du contrat de location.

§3 Toute occupation en dehors des périodes prévues sera soumise au règlement concernant la location occasionnelle des salles et fera l'objet d'un contrat distinct.

ARTICLE 4 – ANNULATION DE LA DEMANDE

Toute annulation de location doit être signifiée par écrit afin de permettre le remboursement de la caution par le Collège communal.

ARTICLE 5 – DUREE DE L'OCCUPATION

§1 La durée doit figurer dans le contrat d'occupation et ne peut en aucun cas excéder un an. Il n'y a pas de tacite reconduction. Si l'occupant le souhaite, il devra réintroduire une nouvelle demande pour l'année suivante au plus tard 2 mois avant la fin de son contrat.

§2 Toute sous-location, même à titre gratuit, est interdite.

§3 L'administration communale conserve le droit de modifier, à tout moment, les horaires d'utilisation des salles, pour des raisons techniques, de gestion ou des cas de force majeure.

§4 La Ville reste prioritaire pour l'occupation de ses salles.

ARTICLE 6 – COUTS DE LA LOCATION

§1 L'occupation des biens est concédée à titre gratuit. Des obligations découlent de cette mise à disposition gratuite des locaux : donner un caractère social aux activités exercées en permettant au plus grand nombre d'y participer, prendre en compte l'éducation sportive pour les plus jeunes, demander un montant raisonnable lors de la participation financière à l'activité.

§2 Elle est conditionnée au versement d'une caution de 125 EUR, à verser au moins 30 jours avant la première date d'occupation, sur le compte BE05 091-0004023-75 de l'Administration communale de Saint-Ghislain, avec comme communication le nom de la salle.

§3 Le non-paiement de la caution dans le délai imparti entraîne la résiliation pure et simple de la convention d'occupation.

§4 Dans un délai de 1 à 3 mois suivant la date de fin du contrat, celle-ci sera restituée à l'occupant, sous déduction éventuelle des coûts de réparation des dégâts lui imputables (prix coûtant des réparations ou du remplacement) et/ou paiement des heures de travail effectuées par le personnel communal en cas de remise en ordre insuffisante des lieux, 15 EUR par heure) ou sera reportée sur l'année suivante en cas de nouveau contrat.

§5 Si la caution s'avère insuffisante au vu des dégâts causés, l'occupant devra, dans les 8 jours suivant la demande de paiement, s'acquitter de la somme complémentaire restant due, faute de quoi le Directeur financier se chargera de la récupération forcée de cette somme.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

§1 Le locataire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Prise de contact et rendez-vous une semaine avant la date prévue d'occupation avec le service animations ou le responsable des salles de 9h00 à 15h00, dans l'infrastructure concernée, afin de donner les différentes explications pour l'utilisation du bâtiment et de procéder à la remise des clés.

- Prise de connaissance et respect de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène
- Responsabilité envers l'AFSCA de la qualité de toutes denrées alimentaires offertes ou commercialisées.
- Interdiction de fumer.
- Interdiction d'introduire des bonbonnes de gaz ou éléments de chauffe dans les locaux loués, sous peine d'une amende de 50 EUR.
- Les installations électriques et de gaz ne pourront subir de modifications, transformations ou faire l'objet de surcharge (électricité).
- Admission du public qu'après avoir vérifié journallement si des extincteurs sont présents, si les portes des sorties de secours sont libres et fonctionnelles, si les véhicules de secours peuvent s'approcher facilement du bâtiment et si les défibrillateurs externes automatiques (DEA) présents dans l'infrastructure sont en état de fonctionnement.
- Souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile des organisateurs et d'une assurance contre le vol, pour la durée de l'occupation (en ce compris les temps de préparation et de remises en état). Avant toute occupation, les occupants sont tenus de fournir à l'Administration une copie du contrat d'assurance ainsi que la preuve de paiement des primes d'assurance.
- Le cas échéant, paiement des taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraînerait l'occupation.
- L'occupant est tenu de remettre les lieux en état après chaque occupation. Il doit notamment remettre en ordre et nettoyer complètement la salle, les couloirs, les sanitaires, les WC, les lavabos, les abords extérieurs de la salle, rassembler les débris et déchets collectés à l'intérieur et à l'extérieur de la salle dans des sacs poubelles réglementaires (tri obligatoire). Ces sacs devront être enlevés ou déposés à l'endroit indiqué par la personne responsable.
Cette obligation fera l'objet d'un contrôle systématique des responsables des salles et toute dégradation constatée sera mise à charge du locataire et imputée sur la caution versée.
- L'occupant ne peut changer la destination des lieux que moyennant accord préalable de l'Administration communale.
- Le bien étant reconnu en bon état locatif par l'occupant, toute dégradation constatée lors d'une nouvelle prise en possession sera immédiatement signalée à l'Administration communale.
- L'occupant est tenu d'adopter un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci énoncera au minimum que l'occupant assure en bon père de famille l'organisation des activités, le respect des installations intérieures et extérieures accessibles à ses membres, la sécurité, la discipline, le respect, l'assurance (en responsabilité civile et contre le vol) de chaque personne autorisée dans la salle. Ce règlement doit figurer dans le contrat et être strictement respecté.
- Respect du Règlement général de Police
- Le locataire s'engage à respecter la « Charte d'Utilisation Rationnelle de l'Energie et de l'Eau ».

§2 Le Collège se réserve le droit de réclamer une participation aux frais de fonctionnement énergétique en cas de consommation abusive.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES

§1 L'acceptation des conditions d'occupation ci-dessus dégage la Ville de Saint-Ghislain de toute responsabilité du chef de l'occupation de la salle louée.

§2 Celle-ci décline toute responsabilité pour tout dommage occasionné aux choses ou aux personnes dans le cadre des activités organisées dans les bâtiments dont elle est propriétaire, ainsi qu'en cas de vol ou de détérioration des biens privés des occupants.

§3 Les personnes ou groupements qui utilisent les locaux ou salles sont responsables de tout dommage causé, tant aux locaux eux-mêmes qu'à leurs dépendances et équipements. Tout dommage causé entraînera automatiquement une indemnisation intégrale, sans préjudice d'éventuelles sanctions administratives et/ou judiciaires.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINALES

Le Conseil communal délègue au Collège communal le pouvoir d'accorder exceptionnellement des dérogations au présent règlement, par décision motivée.